

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« professionnels »

insérer les mots :

« , ci-après dénommés " intermédiaires " , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la distinction entre sociétés intermédiaires de mise en relation d'une part, et transporteurs ou organisateurs de transport (pouvant être des centrales de réservation), d'autre part.